

Gouvernement du Québec

Décret 292-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 875 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs agroalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention maximale de 5 500 000 \$, pour une période de trois ans, à compter de l'exercice financier 2002-2003, à Club Export Agro-alimentaire du Québec pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 1098-2005 du 16 novembre 2005, 788-2006 du 22 août 2006 et 610-2007 du 1^{er} août 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour la gestion du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention au montant de 1 875 000 \$, au cours de l'exercice financier 2008-2009, pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention au montant de 1 875 000 \$, au cours de l'exercice financier 2008-2009, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51452

Gouvernement du Québec

Décret 293-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 278-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2009 les programmes en vigueur dans les volets autres que la gestion des risques;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre en place deux programmes dans le volet qualité et salubrité des aliments de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lesquels permettront de déterminer le niveau d'investissement requis pour l'implantation de systèmes de contrôle et de surveillance de la qualité dans le secteur des viandes;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec prévoit les modalités relatives au versement de la contribution fédérale permettant la mise en œuvre de ces deux programmes à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord collatéral pour le Programme canadien de salubrité et de qualité des aliments – Initiative de salubrité des aliments en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51453

Gouvernement du Québec

Décret 294-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et de l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir

ATTENDU QUE, par le décret n^o 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'entente multilatérale constituant la nouvelle politique agricole et agroalimentaire canadienne, intitulée : « Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels »;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, approuvé par le décret n^o 278-2008 du 19 mars 2008, prendra fin au plus tard le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir respectent les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspondent aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir et l'Accord de contribution consolidé Canada-Québec de mise en œuvre de Cultivons l'avenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;